Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180924-DEL_2018_0089-DE

VILLE DE Grigny

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 24 Septembre 2018.

L'An deux mille dix-huit, le Lundi 24 Septembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 20
P. RIO – D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC - S. BELLAHMER – J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. SOILIHI – M. AUBRY – Y. ITOUA - C. MABANZA - S. GHENAIM – L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER.

Absents excusés représentés : 6
M. GAMIETTE représenté par C. VAZQUEZ – A. QAROUACH représenté par M. AUBRY - Y. BOUKANTAR représenté par C. TAWAB KEBAY – G. BAGAVANNE représenté pa C. MABANZA – T. DIAWARA représentée par S. LAATIRISS – L. HERGAUX représentée par D. ATIG -

Absents : 9
A. ZERKAL – P. LOUISON – C. RENKLICAY – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA G. BINOIS – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL – 2018 - 0089 : « Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination au titre de l'installation de compteurs communicants ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180924-DEL_2018_0089-DE

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désigné au IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la Commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la Commune au SMOYS (Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine),

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du SMOYS des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la Commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence du SMOYS,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants impliquent leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant du concessionnaire,

Considérant que la Commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Considérant qu'il n'est pas, ni économiquement, ni écologiquement, justifié de se débarrasser des compteurs actuels dont le fonctionnement est satisfaisant,

Considérant qu'il est avéré que les compteurs communicants peuvent être facteurs de risques pour la santé (électro sensibilité) mais également pour le respect de la vie privée,

Considérant le risque de généraliser ce type de compteurs communicants concernant l'eau, le gaz et la démultiplication des risques associés, du fait notamment de l'inadaptation des infrastructures domestiques pouvant induire pannes ou destruction d'équipements électriques et électroniques, incendies, …

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180924-DEL_2018_0089-DE

Considérant que certaines assurances excluant les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques, cela signifie que la responsabilité de la commune est donc engagée et qu' « ENEDIS » laisse cette responsabilité aux collectivités, et se désengage auprès des usagers de sa responsabilité,

Considérant enfin que ce type d'installation n'est pas au service de la qualité rendue aux usagers, mais tend plutôt à une déshumanisation des services, la réduction des emplois, et l'augmentation très probable des tarifs sous couvert de préoccupations environnementales,

Le Conseil Municipal,

Délibère, et,

Décide du refus du déclassement des compteurs d'électricité existants dans l'attente de clarifications d'ENEDIS quant à la sécurité sanitaire des habitants et la sécurité juridique de la collectivité,

Demande à Monsieur le Maire de s'opposer à l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants de type « LINKY », chez les usagers de la Ville,

Demande que la présente délibération soit communiquée auprès des gestionnaires de réseaux et autorités organisatrices de distribution.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO

Vote : ***Pour : 24***
Contre : 2 (S. GIBERT – S. GAUBIER)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : - 3 OCT. 2018

Transmis au contrôle de légalité le : - 3 OCT. 2018

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180924-DEL_2018_0089-DE